Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registrateur des règlements

JUN 5 2020

Number (O. Reg.) Numéro (Règl. de l'Ont.)

[Bilingual]

CONFIDENTIAL

Until made

REG2020.0388.e

258/20

14-EC

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Amending O. Reg. 73/20

(ORDER UNDER SUBSECTION 7.1 (2) OF THE ACT - LIMITATION PERIODS)

- 1. Section 1 of Ontario Regulation 73/20 is amended by striking out "for the duration of the emergency".
- 2. Section 2 of the Regulation is amended by striking out "for the duration of the emergency".
 - 3. The Regulation is amended by adding the following section:

Exercise of discretion

- **2.0.1** (1) For greater certainty, the discretion of a court or tribunal referred to in section 2 may be exercised by,
 - (a) the person or persons who have jurisdiction to make orders in the proceeding;
 - (b) the Chief Justice of Ontario, in respect of any or all of the proceedings before the Court of Appeal for Ontario;
 - (c) the Chief Justice of the Superior Court of Justice, in respect of any or all of the proceedings before the Superior Court of Justice;
 - (d) the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, in respect of any or all of the proceedings before the Ontario Court of Justice; or
 - (e) the chair of a tribunal, in respect of any or all of the proceedings before the tribunal.
- (2) For greater certainty, the discretion of a decision-maker referred to in section 2 may be exercised in respect of any or all of the proceedings before the decision-maker.

4. The Regulation is amended by adding the following section:

Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996

5. On and after June 8, 2020, sections 1 and 2 do not apply to provisions of Part V of the Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996 if the provisions establish a limitation period or period of time within which any step must be taken in a proceeding, including an intended proceeding.

CONFIDENTIEL jusqu'à la prise du décret

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

modifiant le Règl. de l'Ont. 73/20

(DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.1 (2) DE LA LOI - DÉLAIS DE PRESCRIPTION)

- 1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 73/20 est modifié par suppression de «pendant la durée de la situation d'urgence».
- 2. L'article 2 du Règlement est modifié par suppression de «pendant la durée de la situation d'urgence».
 - 3. Le Règlement est modifié par adjonction de l'articles suivant :

Exercice du pouvoir

- 2.0.1 (1) Îl est entendu que le pouvoir d'un tribunal judiciaire ou administratif visé à l'article 2 peut être exercé, selon le cas, par :
 - a) la ou les personnes qui ont compétence pour rendre des ordonnances dans le cadre de l'instance;
 - b) le juge en chef de l'Ontario, à l'égard d'une ou de toutes les instances introduites devant la Cour d'appel de l'Ontario;
 - c) le juge en chef de la Cour supérieure de justice, à l'égard d'une ou de toutes les instances introduites devant la Cour supérieure de justice;
 - d) le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, à l'égard d'une ou de toutes les instances introduites devant la Cour de justice de l'Ontario;
 - e) le président du tribunal, à l'égard d'une ou de toutes les instances introduites devant un tribunal administratif.

(2) Il est entendu que le pouvoir d'un décideur visé à l'article 2 peut être exercé à l'égard d'une ou de toutes les instances introduites devant le décideur.

4. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments

5. À compter du 8 juin 2020, les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux dispositions de la partie V de la Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments si celles-ci établissent un délai de prescription ou un délai pour prendre une mesure dans une instance, y compris une instance envisagée.